

**DEPARTEMENT DE LA SARTHE
CANTON DE SAINT-CALAIS
COMMUNE DE VIBRAYE
- 72320 -**

ARRETE MUNICIPAL n° 2020_01_48

Objet : Ouverture de la piscine - Règlement

Le Maire de la commune de Vibraye,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L2212-1 et suivants,

Vu le Code du sport, et notamment ses articles A322-1 à A322-3 relatif aux activités physiques et sportives, L322-2 et L321-7 relatif à l'obligation de souscription d'un contrat d'assurance, L322-7 relatif aux baignades et piscines d'accès payant, A322-8 et D322-12 à D322-14 relatif à la surveillance et l'enseignement de la natation, A322-18 relatif à l'hygiène des piscines, A322-19 à A322-41 relatif aux garanties de techniques et de sécurité dans les établissements de baignade, D322-16 et A322-12 à A322-17 relatif au Plan d'Organisation des Secours et de la Surveillance (POSS),

Vu le Code de la santé publique, et notamment dans ses articles L1332-1 à L1332-9, ainsi que ses articles D1332-1 à D1332-15,

Vu le Code de l'action sociale et des familles, et notamment son article R227-13, relatif à la pratique des activités physiques dans les accueils collectifs de mineurs,

Vu le Code Pénal, et notamment son article R610-5,

Vu l'arrêté du 20 juin 2003 fixant les modalités d'encadrement et les conditions d'organisation de certaines activités physiques dans les centres de vacances et de loisirs, et ses annexes,

Vu l'arrêté préfectoral 900/2237 du 24 juillet 1990, portant mesures d'hygiène applicables dans les piscines et baignades du département de la Sarthe,

Vu le protocole sanitaire relatif à la réouverture et au fonctionnement des piscines établi par l'ARS et le guide de recommandations des équipements sportifs, sites et espaces de pratiques sportives établi par le ministère des sports, tous deux rédigés pour lutter contre le Coronavirus Covid-19,

Considérant la nécessité de réglementer par un arrêté municipal unique la sécurité de la piscine et des installations de celle-ci,

Considérant qu'il importe en conséquence, que les droits et devoirs de chacun soient définis par un règlement de police,

ARRETE

La commune de Vibraye met à disposition du public, une piscine comprenant un grand bassin, un petit bassin, une pataugeoire et un bâtiment annexe servant de vestiaire. Pour la saison 2020,

l'accès au solarium sera limité au dépôt des vêtements, avec possibilité de s'asseoir. Toutes les personnes entrant dans l'enceinte de la piscine devront se baigner et ne pas s'exposer au soleil pour bronzer.

Article 1 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° 2020_01_45 du 19 juin 2020.

Article 2 : La piscine est ouverte au public du 4 juillet au 31 août 2020, tous les jours sauf les mardis de 10h00 à 12h00 et de 15h00 à 19h00. Elle sera fermée les 14 juillet et 15 août 2020.

Article 3 : La fréquentation maximale instantanée est de 220 personnes dans l'enceinte de la piscine, dont 180 baigneurs maximum.

Article 4 : Dès l'entrée dans l'accueil de la piscine et avant d'accéder à la caisse, chaque baigneur doit obligatoirement se laver les mains avec le gel hydroalcoolique mis à sa disposition ou son propre gel hydroalcoolique. Toute personne de onze ans et plus doit obligatoirement porter un masque de protection de l'entrée jusqu'à la cabine de déshabillage. Les gestes barrières et la distanciation physique doivent être respectés dans l'enceinte de la piscine et ses extérieurs.

Article 5 : L'accès à la piscine est interdit aux personnes présentant des signes respiratoires ou digestifs.

Article 6 : Le port du bonnet est obligatoire. Avant de payer son droit d'entrée, chaque baigneur devra montrer son bonnet à la caissière. Le port des bermudas et autres shorts est formellement interdit. L'utilisation de matériel de natation personnel est interdite, hormis les lunettes de plongée, les bonnets de bain et les brassards.

Article 7 : Les droits d'entrée sont déterminés par délibération du Conseil Municipal.

Article 8 : Toutes les perceptions sont faites par les préposés, sous la responsabilité du régisseur et contre remise d'un ticket à souche.

Article 9 : Les baigneurs qui utiliseront la piscine, seront tenus de se munir, auprès de la caisse, d'un ticket leur permettant de rejoindre les cabines.

Article 10 : Des casiers sont mis à disposition des baigneurs. Une clé, permettant de déverrouiller un casier, sera remise à chaque baigneur à l'entrée de la piscine et devra être restituée à la sortie. Le bracelet contenant la clé du casier devra être porté par le baigneur au poignet ou à la cheville. En cas de perte du bracelet et de la clé, le baigneur devra les rembourser selon le montant voté par Conseil Municipal. Une fois le paiement effectué, et avant d'obtenir l'ouverture de son casier, le baigneur devra en décrire le contenu au personnel communal.

Article 11 : La commune décline toute responsabilité pour les objets perdus ou volés dans l'établissement. Les objets trouvés seront déposés à la caisse.

Article 12 : Le déshabillage en dehors des cabines ainsi que le rhabillage sont formellement interdits, sous peine d'expulsion immédiate et de poursuites judiciaires. L'accès à chaque cabine est réservé exclusivement aux personnes du même sexe accompagnées, le cas échéant, de leurs garçons ou filles de moins de 9 ans. L'occupation de la cabine ne peut dépasser 10 minutes.

Article 13 : L'accès aux zones réservées aux baigneurs est interdit aux porteurs de lésions cutanées suspectes, non munis d'un certificat de non contagion.

Article 14 : L'accès à l'établissement est interdit aux enfants de moins de 6 ans non accompagnés d'un adulte ou d'un adolescent de plus de 14 ans dûment mandaté par les parents. Si cet enfant descend dans un des bassins, il devra obligatoirement être surveillé par l'adulte ou l'adolescent qui en a la responsabilité.

L'encadrement des groupes de mineurs doit être le suivant :

- 1 accompagnateur adulte au minimum pour 5 enfants âgés de moins de 6 ans,
- 1 accompagnateur adulte au minimum pour 8 enfants âgés de plus de 6 ans.

Article 15 : Le passage sous une douche savonnée et dans les pédiluves est obligatoire. Il est recommandé aux baigneurs d'utiliser les WC avant l'accès aux bassins. Toute personne qui accède à l'enceinte des bassins, même sans intention de se baigner, doit passer par les pédiluves.

Article 16 : Les baigneurs ayant une attitude incorrecte ou préjudiciable au bon fonctionnement de l'établissement seront immédiatement expulsés par le personnel ou la Force Publique.

Article 17 : Il est formellement interdit, sous peine d'expulsion immédiate sans remboursement :

- de courir sur les plages ou de plonger dans le petit bassin,
- de pénétrer dans les zones interdites signalées par panneau,
- d'accéder sur les plages en tenue de ville,
- d'importuner le public par des jeux ou actes bruyants, dangereux ou immoraux,
- de pousser ou jeter à l'eau les personnes stationnant sur les plages,
- de fumer et de vapoter dans l'enceinte de l'établissement (intérieur et extérieur) et notamment sur les plages,
- d'utiliser des bouteilles en verre (shampooing ou boisson), des masques, palmes et tubas,
- d'abandonner, de jeter des papiers, objets et déchets de tout genre ailleurs que dans les corbeilles réservées à cet effet,
- d'escalader une séparation quelle qu'elle soit,
- de jouer à la balle ou au ballon sur les plages et dans les bassins,
- d'avoir des maillots de bain indécents ou transparents,
- de faire pénétrer des animaux,
- de cracher ou d'uriner dans les bassins, sur les plages et dans les cabines,
- de faire des apnées statiques.

Article 18 : Il est interdit de manger sur les plages. Une zone est délimitée sous la pergola afin de se restaurer.

Article 19 : L'écoute de la musique dans l'enceinte de la piscine est tolérée. Cependant, le son devra être très modéré afin de respecter les autres utilisateurs. Si le Maître-Nageur Sauveteur ou le BNSSA juge que la musique est trop élevée, il pourra l'interdire.

Article 20 : Les usagers sont tenus de se conformer aux consignes d'utilisation de toutes les installations, aux prescriptions et injonctions qui leur sont faites par les agents municipaux chargés de la surveillance.

Article 21 : La commune peut, pour des raisons techniques, d'organisation ou de sécurité, limiter les accès des bassins sans que le public puisse bénéficier d'une contrepartie de ces fermetures partielles.

Article 22 : La délivrance de tickets d'accès est suspendue 30 minutes avant la fermeture. Dès l'annonce de la fermeture, la baignade et le séjour sur les plages sont interdits.

Article 23 : Pour des questions d'hygiène, toute sortie est définitive.

Article 24 : Le stationnement sur le parking situé le long de la piscine est strictement interdit. Il est réservé aux véhicules de secours et à ceux des services techniques.

Article 25 : La commune décline toute responsabilité en cas d'accident dans la piscine en dehors des heures d'ouverture.

Article 26 : Les MNS et BNSSA ont interdiction d'utiliser leur téléphone portable personnel pendant les horaires d'ouverture de la piscine.

Article 27 : Le présent arrêté sera publié au registre des décisions de la commune. Monsieur le Major, commandant de la communauté de brigades de gendarmerie de Saint-Calais, et les agents municipaux, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Publié le 1^{er} juillet 2020

Vibraye, le 1^{er} juillet 2020

Le Maire,
Dominique FLAMENT



Accusé de réception - Ministère de l'intérieur

072-217203736-20200701-2020_01_48-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet. 01/07/2020